

ENTENTE
concernant la constitution d'une commission d'examen conjoint
pour le projet de mine de charbon Grassy Mountain
entre

la ministre de l'Environnement et du Changement climatique du
Canada
et
l'Alberta Energy Regulator

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Alberta Energy Regulator (AER) est investi de responsabilités légales en vertu de la *Responsible Energy Development Act* (REDA);

ATTENDU QUE la ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada (la ministre fédérale de l'Environnement) est investie de responsabilités légales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012 [LCEE 2012];

ATTENDU QUE le projet de mine de charbon Grassy Mountain (le projet) nécessite la tenue d'une audience publique, qu'il doit recevoir l'aval de l'AER en vertu de la REDA et de la *Coal Conservation Act* (CCA), de la *Environmental Protection and Enhancement Act* (EPEA), de la *Water Act* et de la *Public Lands Act*, et qu'il est assujéti à une évaluation aux termes de la LCEE 2012;

ATTENDU QUE la ministre fédérale de l'Environnement a confié l'évaluation environnementale du projet à une commission d'examen en vertu du paragraphe 38(1) de la LCEE 2012 et qu'elle a déterminé qu'une commission d'examen devait être constituée conjointement en vertu du paragraphe 40(1) de cette loi pour examiner le projet;

ATTENDU QUE, par le truchement de l'*Entente de collaboration entre le Canada et l'Alberta en matière d'évaluation environnementale (2005)* signée le 17 mai 2005, le gouvernement de la province de l'Alberta et le gouvernement du Canada ont établi un cadre pour la tenue de commissions d'examen conjoint;

ATTENDU QUE l'AER et la ministre fédérale de l'Environnement ont établi qu'un examen conjoint permettra d'évaluer le projet selon l'esprit et les exigences de leurs attributions respectives, tout en évitant les doubles emplois, les retards et la confusion inutiles qui pourraient résulter d'examens réalisés individuellement par le gouvernement du Canada ou l'AER;

ATTENDU QUE l'AER et la ministre fédérale de l'Environnement ont établi qu'un examen conjoint du projet devait être mené conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'*Entente de collaboration entre le Canada et l'Alberta en matière d'évaluation environnementale (2005)* dans la mesure du possible;

ATTENDU QUE l'AER a déterminé que, conformément à l'article 18 de la REDA, une procédure coopérative d'examen conjoint devrait être mise en place et que le projet

devrait être pris en compte par l'AER et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) dans le cadre d'une procédure coopérative;

À CES CAUSES, l'AER et la ministre fédérale de l'Environnement conviennent par les présentes de mettre sur pied une commission d'examen conjoint pour le projet, conformément aux dispositions de la présente entente et au mandat joint en annexe.

1. Définitions

Aux fins de la présente entente et de l'annexe y afférente,

« **Agence** » désigne l'Agence canadienne d'évaluation environnementale;

« **autochtone** » désigne les peuples autochtones du Canada selon la définition du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada;

« **autorité fédérale** » désigne un ministre, un organisme ou un ministère du gouvernement du Canada;

« **commission d'examen conjoint** » désigne la commission d'examen conjoint constituée par l'AER et la ministre fédérale de l'Environnement par le truchement de la présente entente; il s'agit à la fois d'un comité de commissaires de l'AER qui prend des décisions pour l'AER et d'une commission d'examen aux termes de la LCEE 2012;

« **effets environnementaux** » s'entend des effets décrits à l'article 5 de la LCEE 2012;

« **environnement** » désigne l'ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- (a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- (b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- (c) les systèmes naturels en interaction qui incluent les composantes mentionnées en (a) et (b);

« **mesures d'atténuation** » désigne les méthodes visant à éliminer, à réduire ou à maîtriser les effets environnementaux négatifs du projet, comme la réparation des dommages causés à l'environnement par ces effets, soit par le remplacement, la restauration, l'indemnisation ou d'autres moyens;

« **partie intéressée** » s'entend, relativement au projet, de toute personne qui, de l'avis de la commission d'examen conjoint, peut être directement touchée par la réalisation du projet ou possède une expertise ou des renseignements pertinents, ou est autorisée à participer à l'audience;

« **parties** » désigne les signataires de la présente entente;

« **programme de suivi** » signifie un programme visant à permettre :

- (a) de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale du projet;
- (b) de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation;

« **projet** » s'entend du projet de mine de charbon Grassy Mountain décrit à la partie 1 du mandat;

« **promoteur** » s'entend au sens de l'article 2 de la LCEE 2012;

« **rapport** » désigne le document produit par la commission d'examen conjoint, qui énonce les décisions prises en vertu de la REDA, de la CCA, de l'EPEA, de la *Water Act* et de la *Public Lands Act*, ainsi que la justification, les conclusions et les recommandations de la commission relatives aux effets environnementaux du projet, dont les mesures d'atténuation et le programme de suivi, conformément à la LCEE 2012, ainsi qu'un résumé des observations du public, y compris des Autochtones et des groupes d'Autochtones;

« **registre public** » désigne le Registre canadien d'évaluation environnementale constitué en vertu de l'article 78 de la LCEE 2012.

2. Constitution de la commission d'examen conjoint

- 2.1** Il est par les présentes convenu d'instaurer une procédure coopérative en vertu de l'article 18 de la REDA, et une commission d'examen conjoint en vertu des articles 38, 39, 40 et 42 de la LCEE 2012, aux fins de l'examen conjoint du projet.
- 2.2** L'AER et l'Agence coordonneront la diffusion des communiqués portant sur l'examen conjoint du projet par l'AER et le Canada.

3. Composition de la commission d'examen conjoint

- 3.1** La commission d'examen conjoint sera formée de trois membres. Le commissaire en chef aux audiences de l'AER doit nommer le président et un autre membre de la commission d'examen conjoint, avec l'approbation de la ministre fédérale de l'Environnement. Le troisième membre sera nommé par la ministre fédérale de l'Environnement, conformément à l'article 3.2 de la présente entente.
- 3.2** La ministre fédérale de l'Environnement choisira le troisième membre de la commission d'examen conjoint et recommandera que le candidat choisi devienne commissaire aux audiences de l'AER. Sous réserve de l'acceptation de ce candidat par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta et le commissaire en chef aux audiences de l'AER, le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta désignera ce candidat pour qu'il siége comme commissaire aux audiences de l'AER, et le commissaire en chef aux audiences de l'AER le nommera à la commission d'examen conjoint.
- 3.3** Les membres de la commission d'examen conjoint doivent être impartiaux et exempt de tout conflit d'intérêts en rapport avec le projet. Ils doivent posséder des connaissances ou une expérience pertinentes en ce qui concerne les effets environnementaux prévisibles du projet. Dans le cas où un membre de la commission d'examen conjoint démissionne ou est incapable de poursuivre ses travaux, les membres restants constituent la commission d'examen conjoint, à moins que la ministre fédérale de l'Environnement et le commissaire en chef aux audiences de l'AER n'en décident autrement. Dans de telles circonstances, la ministre fédérale de l'Environnement et le commissaire en chef aux audiences de l'AER peuvent choisir de remplacer le membre de la commission.

4. Secrétariat

- 4.1 Un secrétariat, relevant de la responsabilité conjointe de l'AER et de l'Agence, doit fournir à la commission d'examen conjoint le soutien administratif et technique dont elle a besoin ainsi que le soutien nécessaire au respect des procédures établies. Le secrétariat sera composé d'employés de l'Agence et de l'AER qui participent au processus d'examen.
- 4.2 Le secrétariat fait rapport à la commission d'examen conjoint et est structuré de telle façon que cette commission puisse réaliser son évaluation d'une manière efficace et efficiente.
- 4.3 L'AER mettra ses bureaux à la disposition de la commission d'examen conjoint et du secrétariat, lorsqu'il y a lieu, pour la conduite de leurs activités.
- 4.4 Les coûts pour la réalisation de l'examen conjoint seront partagés entre l'Agence et l'AER. L'entente de partage des coûts sera négociée entre l'Agence et l'AER.

5. Registre de l'examen conjoint et rapport de la commission

- 5.1 Un registre public sera tenu par l'Agence pendant la durée de l'examen conjoint afin de faciliter l'accès du public à l'information pertinente, conformément aux exigences des articles 79 à 81 de la LCEE 2012.
- 5.2 Le registre public comprendra les documents pertinents présentés ou produits au cours de l'évaluation environnementale réalisée en vertu de la LCEE 2012 ainsi que les documents contenus dans le registre public de l'AER avant le renvoi à une commission d'examen.
- 5.3 Sous réserve des paragraphes 45(3), 45(4), 45(5) et 79(3) de la LCEE 2012, le registre public renfermera tous les documents liés à l'examen, notamment les mémoires, la correspondance, les transcriptions d'audiences, les pièces justificatives et les autres éléments d'information reçus par la commission d'examen conjoint ainsi que toute l'information publique produite par la commission d'examen conjoint en ce qui a trait à l'examen du projet.
- 5.4 Au terme de l'évaluation du projet, la commission d'examen conjoint doit préparer un rapport. Le rapport doit contenir un résumé dans les deux langues officielles du Canada. Il doit énoncer la justification, les conclusions et les recommandations de la commission d'examen conjoint concernant les effets environnementaux du projet, y compris toute mesure d'atténuation et tout programme de suivi, ainsi que fournir un résumé des observations reçues du public, y compris des personnes et des groupes autochtones. Ce rapport sera présenté à la ministre fédérale de l'Environnement dans le délai global fixé par celle-ci pour l'examen. Il présentera aussi la décision écrite de la commission d'examen conjoint, accompagnée des motifs, comme l'exige l'article 35 de la REDA.
- 5.5 Après la présentation du rapport, l'Agence maintiendra le registre public, conformément à ses pratiques et méthodes habituelles. L'AER continuera de tenir des comptes rendus des délibérations et le rapport, conformément à ses règles et procédures habituelles. En ce qui concerne la réalisation de l'évaluation environnementale, le registre comprendra tous les documents examinés pendant celle-ci, depuis le renvoi du projet à une commission d'examen jusqu'à la clôture de la période de consultation publique sur les conditions provisoires éventuelles.

- 5.6 L'Agence sera responsable de la traduction, dans les deux langues officielles du Canada, des avis publics, des communiqués et du rapport préparé par la commission d'examen conjoint. L'Agence déploiera tous les efforts raisonnables pour accélérer la traduction du rapport suite à sa présentation par la commission d'examen conjoint.

6. Autres ministères

- 6.1 La commission d'examen conjoint peut demander aux autorités fédérales et provinciales ayant des connaissances ou des informations spécialisées relativement au projet de mettre ces connaissances et ces informations à sa disposition. Elle peut également retenir les services d'experts indépendants et non gouvernementaux pour qu'ils donnent leur avis sur certains sujets contenus dans son mandat.
- 6.2 Nulle disposition de la présente entente ne limite la participation des ministères ou organismes provinciaux ou fédéraux, par voie de présentation à la commission d'examen conjoint, sous réserve de l'article 6.1 ci-dessus, en vertu de l'article 20 de la LCEE 2012 et de l'article 49 de la REDA.
- 6.3 Les noms des experts retenus par la commission d'examen conjoint ainsi que les documents obtenus ou élaborés par les experts et qui sont soumis à la commission seront versés au registre public. Cela exclut toute information sujette au secret professionnel de l'avocat.
- 6.4 La commission d'examen conjoint peut, à sa seule discrétion, demander à un expert dont il est fait mention aux articles 6.1 et 6.3 de comparaître devant elle à l'audience publique et de fournir des renseignements sur les documents qu'il a créés ou obtenus et qui ont été présentés à la commission d'examen conjoint et rendus publics conformément au paragraphe précédent.

7. Aide financière aux participants

- 7.1 Les décisions concernant l'octroi par l'Agence d'une aide financière aux participants au titre du Programme d'aide financière aux participants ainsi que les décisions concernant l'octroi d'une aide financière par l'AER conformément à la REDA, aux règles de pratique de l'AER et à la directive 031 de l'AER : *Guidelines for Energy Proceeding Cost Claims* tiendront compte, dans la mesure du possible, des décisions de l'autre partie.

8. Modifications à la présente entente

- 8.1 Les modalités et les dispositions de la présente entente peuvent être modifiées sur production d'un avis écrit signé par la ministre fédérale de l'Environnement et le président-directeur général de l'AER.
- 8.2 Sous réserve des articles 49 et 62 de la LCEE 2012, un échange de lettres signées par les deux parties peut mettre fin en tout temps à la présente entente.

9. Signatures

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente.

L'honorable Catherine McKenna
Ministre de l'Environnement

Jim Ellis
Président-directeur général
Alberta Energy Regulator

Date

Date

BROUILLON

Annexe 1

Mandat

Partie I – Portée du projet

Benga Mining Ltd. (le promoteur), une filiale en propriété exclusive de Riversdale Resources Limited, propose la construction et l'exploitation du projet de mine de charbon Grassy Mountain (le projet), une mine de charbon métallurgique à ciel ouvert près de la ville de Blairmore, dans le col Crowsnest, dans le sud-ouest de l'Alberta.

Cette mine se trouverait du côté est de la ligne continentale de partage des eaux, à environ 150 km au sud-ouest de Calgary et à environ 13 km de la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique. Si la proposition est mise en œuvre, la mine occuperait une superficie d'environ 2 800 hectares et pourrait produire au maximum 4,5 millions de tonnes de charbon propre par année pendant environ 24 ans.

Les composantes du projet seraient les fosses à ciel ouvert de la mine et les aires d'évacuation des résidus miniers, une usine de préparation du charbon ainsi que l'infrastructure connexe, un convoyeur à charbon, un corridor d'accès, des ateliers d'entretien, des installations de chargement de wagons et d'autres installations appropriées. Le charbon serait acheminé de la zone du projet à l'usine de transformation, où il serait nettoyé et chargé dans des wagons pour être transporté vers le marché.

Partie II – Portée de l'évaluation environnementale du projet

La commission d'examen conjoint doit procéder à l'évaluation des effets environnementaux du projet dont il est question à la partie 1 (Portée du projet), conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012 (LCEE 2012), de la *Responsible Energy Development Act* (REDA), de la *Coal Conservation Act* (CCA), de l'*Environmental Protection and Enhancement Act* (EPEA), de la *Water Act*, de la *Public Lands Act* et du présent mandat.

Conformément au paragraphe 19(1) de la LCEE 2012, l'évaluation doit comprendre la prise en compte des éléments suivants :

- a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou les défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- b) l'importance des effets visés au point a);
- c) les observations du public, y compris des personnes et des groupes autochtones, reçues pendant l'examen conjoint;
- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
- e) les exigences du programme de suivi du projet;
- f) les raisons d'être du projet;
- g) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- h) tous les changements au projet pouvant être causés par l'environnement.

La commission d'examen conjoint doit examiner et inclure dans son rapport les effets du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, dans la mesure elle reçoit de tels renseignements, comme cela est prévu à la partie III.

Lorsque l'on examine tous les éléments énoncés dans le paragraphe 19(1) de la LCEE 2012, les connaissances des collectivités et le savoir traditionnel autochtone (comme les études sur l'usage traditionnel, mais sans toutefois s'y restreindre) doivent être pris en compte.

Partie III – Portée des éléments

La portée comprend les éléments précisés dans les « Lignes directrices pour la préparation d'une étude d'impact environnemental » (lignes directrices définitives) pour le projet de mine de charbon Grassy Mountain de Benga Mining Limited publiées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale le 24 juin 2015. Ces lignes directrices finales ont été préparées en vertu de la LCEE 2012.

Lorsqu'elle évalue les éléments décrits à la partie II, la commission d'examen conjoint doit tenir compte de ce qui suit :

A. Droits ancestraux

La commission d'examen conjoint doit verser à ses dossiers et examiner les renseignements que les groupes autochtones lui transmettront sur les sujets suivants :

- la nature, la portée, l'emplacement et l'étendue des droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, dans la zone du projet;
- les renseignements sur les effets environnementaux négatifs potentiels que le projet pourrait avoir sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis;
- les mesures à prendre pour éviter ou réduire les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis;
- les effets cumulatifs sur l'environnement et les incidences cumulatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, et les intérêts connexes;
- les utilisations passées, actuelles et futures prévues des terres et des ressources;
- l'information relative à la définition de seuils pour l'importance des effets environnementaux, comme ils sont définis à l'article 5 de la LCEE 2012, et des incidences sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis.

La commission d'examen conjoint peut également recevoir de l'information fournie à ce sujet par le promoteur, les parties intéressées, les autorités fédérales, le gouvernement fédéral ainsi que le gouvernement ou les ministères provinciaux.

La commission d'examen conjoint doit résumer dans son rapport l'information qui lui aura été communiquée à propos des incidences que le projet est susceptible d'avoir sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, et, le cas échéant, peut résumer l'information dont on lui aura fait part au sujet des incidences négatives du projet sur ces droits.

La commission d'examen conjoint peut utiliser cette information pour tirer des conclusions et formuler des recommandations à propos de la manière dont le projet peut

avoir des effets négatifs sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, comme ils sont décrits par des personnes ou des groupes autochtones.

La commission d'examen conjoint, sur la base de son évaluation des effets du projet sur l'environnement, peut recommander des mesures visant à atténuer les effets négatifs du projet sur l'environnement qui pourraient porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, qui ont été mentionnés.

La commission d'examen conjoint ne doit pas rendre de décision quant à :

- la validité des droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, par un groupe autochtone, ou la solidité de ces revendications;
- la portée de l'obligation légale de la Couronne de consulter un groupe autochtone;
- la question de savoir si la Couronne s'est acquittée de ses obligations respectives de consulter ou de prendre des mesures d'accommodement relativement aux droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle (1982)*;
- toute question d'interprétation du traité.

Le présent mandat ne limite en rien l'application de l'article 21 de la REDA ou de la partie 2 de l'*Administrative Procedures and Jurisdiction Act* à l'AER, et la commission d'examen conjoint, en qualité de commission de commissaires d'audiences de l'AER, demeure en tout temps assujettie aux exigences de ces dispositions et est habilitée à exercer les pouvoirs que lui sont conférés par la partie 2 de l'*Administrative Procedures and Jurisdiction Act*, y compris, mais sans s'y restreindre, à l'article 13 de cette loi.

B. Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs devra tenir compte de l'approche présentée dans la dernière version des « Orientations techniques pour l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) » (mises à jour en avril 2017) et dans l'énoncé de politique opérationnelle intitulé « Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* » (mars 2015).

La commission d'examen conjoint devrait concentrer son analyse des effets cumulatifs sur les principales composantes valorisées.

L'évaluation des effets cumulatifs portera entre autres sur les effets des activités ou des projets qui ont été ou seront réalisés, et prendra en compte les accidents ou défaillances, depuis la date de publication du mandat de la commission d'examen conjoint.

C. Accidents et défaillances

Dans son examen des effets environnementaux découlant de défaillances ou d'accidents susceptibles de survenir dans le cadre du projet, la commission d'examen conjoint doit examiner la probabilité d'accidents ou de défaillances associés aux éléments suivants :

- la gestion des résidus miniers;

- le détournement et la gestion des eaux de surface;
- la gestion et l'élimination des déchets;
- l'utilisation, la manutention et le déversement de substances chimiques ou dangereuses sur place;
- l'augmentation de la circulation routière et des risques d'accident de la route;
- les composantes ou systèmes du projet susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement naturel à la suite d'un accident ou d'une défaillance.

La commission d'examen conjoint devrait tenir compte de la probabilité qu'une défaillance ou un accident survienne ainsi que des éléments vulnérables de l'environnement (p. ex. les communautés, les maisons, les sites naturels d'intérêt, l'habitat essentiel d'espèces en péril, les zones de grande utilisation ou les zones d'intérêt pour les peuples autochtones) qui pourraient être touchés en cas d'accident ou de défaillance.

Des plans, des mesures et des systèmes visant à réduire la possibilité qu'une défaillance ou un accident survienne devraient être pris en compte dans l'évaluation et devraient indiquer de quelle manière ils permettront de réduire les effets ou les conséquences d'une défaillance ou d'un accident.

D. Espèces en péril

La commission d'examen conjoint examinera les effets du projet sur les espèces sauvages inscrites aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* et sur leur habitat essentiel et elle déterminera les mesures qui pourraient être prises pour prévenir ou atténuer ces effets ainsi que pour les surveiller. Les mesures doivent être prises de manière à respecter la conformité à tout programme de rétablissement ou plan d'action pertinent.

E. Changement au projet causé par l'environnement

Lorsqu'elle examinera les changements au projet qui pourront être causés par l'environnement, comme l'exige l'alinéa 19(1)h) de la LCEE 2012 et la partie II du présent mandat, la commission d'examen conjoint étudiera les risques et les changements environnementaux qui pourraient se produire et avoir des répercussions sur le projet. La commission d'examen conjoint devrait aussi tenir compte de l'incidence potentielle des scénarios de changements climatiques présentés par le promoteur et d'autres parties intéressées sur les paramètres climatiques (p. ex. les précipitations, la température) et les processus environnementaux physiques.

La commission d'examen conjoint doit prendre en considération l'influence que ces changements et risques environnementaux, comme ils sont prévus et décrits par le promoteur et les parties intéressées, sont susceptibles d'avoir sur le projet.

F. Renseignements supplémentaires pouvant être considérées

Si la commission d'examen conjoint conclut que, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, le projet est susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement, elle peut inclure dans son rapport un résumé des renseignements reçus et qui peuvent être pertinents pour la décision du gouvernement ayant trait au

caractère justifiable de ces effets. Cependant, la commission d'examen conjoint ne doit pas avoir pour mandat de tirer des conclusions ou de formuler des recommandations à propos du caractère justifiable des effets négatifs importants sur l'environnement aux fins de l'examen en vertu de la LCEE 2012.

Partie IV – Mandat de la commission d'examen conjoint

La commission d'examen conjoint doit effectuer son examen de façon à s'acquitter des responsabilités conférées à l'AER en vertu de la REDA, des obligations qui sont prévues dans la LCEE 2012 et des exigences énoncées dans le présent mandat qui ont été établies et approuvées par la ministre fédérale de l'Environnement et l'AER.

La commission d'examen conjoint aura tous les pouvoirs et toutes les attributions d'une commission décrits à l'article 45 de la LCEE 2012, d'une commission de commissaires aux audiences décrits dans la REDA ainsi que dans les statuts et règlements connexes.

Aux fins de la procédure qui sera menée par la commission d'examen conjoint, le quorum correspond à la majorité des membres de la commission. Lorsque la commission tient une audience, une réunion publique ou une autre activité et qu'un des membres, pour quelque raison que ce soit, s'absente pour la journée ou une partie de la journée, les autres membres de la commission peuvent poursuivre les travaux aussi pleinement et efficacement que si le membre absent était présent.

Partie V – Processus d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet se déroule en trois phases : la phase préalable à la commission, la phase de la commission d'examen conjoint et la phase ultérieure à la commission.

Phase préalable à la commission

La présente description du processus d'examen se limite aux activités qui se déroulent depuis le renvoi de l'évaluation environnementale à une commission d'examen en vertu de la LCEE 2012 jusqu'à la nomination des membres de cette commission. Les principales étapes du processus d'examen pendant la phase préalable à la commission d'examen conjoint de l'évaluation environnementale seront les suivantes :

1. Le promoteur préparera son rapport de l'EIE conformément au cadre de référence provincial et aux lignes directrices relatives à l'EIE de l'Agence, et le présentera à l'Agence et à l'AER. L'Agence rendra le rapport public rapidement.
2. Avant la création de la commission d'examen conjoint, l'Agence et l'AER évalueront le rapport de l'EIE au regard des exigences du cadre de référence provincial et des lignes directrices relatives à l'EIE de l'Agence et à la législation applicable. L'AER et l'Agence détermineront si le rapport renferme l'information exigée et s'il y a suffisamment de renseignements pour que la commission d'examen conjoint puisse commencer son évaluation de ce rapport. De cette manière, une fois que les membres de la commission d'examen conjoint auront été nommés, celle-ci aura l'information dont elle a besoin pour commencer un examen efficace du rapport de l'EIE.

3. Si l'Agence ou l'AER est d'avis que le rapport de l'EIE ne renferme pas l'information exigée dans le cadre de référence provincial et les lignes directrices relatives à l'EIE de l'Agence, ils demanderont des renseignements supplémentaires au promoteur. À la réception de ces renseignements, l'Agence ou l'AER détermineront s'il faut procéder à un examen supplémentaire et, le cas échéant, effectueront cet examen.
4. Les procédures mentionnées ci-dessus se répéteront jusqu'à ce que l'Agence et l'AER aient établi qu'il y a suffisamment de renseignements pour que la commission d'examen conjoint commence son évaluation du rapport de l'EIE.
5. Lorsque l'Agence et l'AER détermineront qu'il y a suffisamment d'information pour que la commission d'examen conjoint commence son examen du rapport de l'EIE, les membres de la commission d'examen conjoint seront nommés conformément aux articles 3.1 et 3.2 de l'entente.
6. Si l'Agence ou l'AER détermine qu'il faut obtenir plus de renseignements de la part du promoteur, mais que le manque d'information est mineur et que le promoteur s'engage auprès de l'Agence et de l'AER à fournir rapidement ces renseignements, les membres de la commission d'examen conjoint pourront être nommés conformément aux articles 3.1 et 3.2 de l'entente.
7. L'examen du rapport de l'EIE effectué pendant la phase préalable à la commission d'examen n'a pas d'incidence sur le résultat de l'évaluation du rapport de l'EIE présenté par le promoteur qu'effectue la commission d'examen conjoint et ne prédétermine pas ce résultat. En particulier, la commission d'examen conjoint pourra décider que le promoteur doit fournir des renseignements supplémentaires.

Processus d'examen conjoint par une commission

Les principales étapes du processus d'examen pendant la phase de la commission d'examen conjoint de l'évaluation environnementale seront les suivantes :

8. La commission d'examen conjoint doit mettre en œuvre son mandat en trois étapes :
 - Étape 1 – Examen du rapport de l'EIE et de tous les renseignements supplémentaires;
 - Étape 2 – Tenue d'une audience publique;
 - Étape 3 – Préparation d'un rapport et présentation de ce rapport à la ministre fédérale de l'Environnement.
9. La commission d'examen conjoint doit remplir son mandat et présenter son rapport à la ministre fédérale de l'Environnement dans les 420 jours (14 mois) suivant la date de sa constitution. Les 420 jours ne comprennent pas la ou les périodes entre une demande de renseignements de la commission d'examen conjoint au promoteur et la réception des renseignements demandés par la commission d'examen conjoint.

Étape 1 – Examen du rapport de l'EIE et des renseignements supplémentaires

10. Dès que possible après sa nomination, la commission d'examen conjoint tiendra une période de consultation publique afin de savoir si l'information disponible dans le registre public, y compris le rapport de l'EIE, est suffisante pour qu'elle puisse effectuer un examen qui soit conforme à son mandat et passer à l'étape des audiences publiques. Le public, les groupes autochtones ainsi que les ministères et organismes gouvernementaux disposeront d'au moins 60 jours pour faire part de leurs observations.
11. Si, après avoir examiné la documentation indiquée au paragraphe 10 ci-dessus, la commission d'examen conjoint détermine que le rapport de l'EIE, y compris les renseignements supplémentaires versés dans le registre public, n'est pas suffisant, elle doit demander des renseignements supplémentaires qui doivent être fournis par le promoteur.
12. Si la commission d'examen conjoint détermine qu'elle a besoin de renseignements supplémentaires pour s'acquitter de son mandat, elle peut demander cette information aux groupes autochtones, aux organismes gouvernementaux, au public et à d'autres parties intéressées.
13. La commission d'examen conjoint permettra au public d'examiner et de commenter les renseignements supplémentaires qu'elle recevra. Elle déterminera la durée de la période de consultation publique sur les renseignements supplémentaires.
14. Le processus décrit ci-dessus s'appliquera, sous réserve de toute modification nécessaire, tant que la commission d'examen conjoint n'aura pas déterminé qu'elle possède suffisamment de renseignements pour procéder à une audience publique.
15. Si la commission d'examen conjoint est d'avis qu'elle a besoin de renseignements supplémentaires de la part du promoteur, de groupes autochtones, d'organismes gouvernementaux, du public ou d'autres parties intéressées, mais que le manque d'information est mineur et que les parties devant fournir cette information s'engagent auprès d'elle à le faire rapidement, elle peut publier un avis d'audience.
16. La commission d'examen conjoint peut demander des connaissances ou des renseignements spécialisés relatifs au projet aux autorités fédérales ou provinciales qui possèdent de tels renseignements ou connaissances.
17. La commission d'examen conjoint peut retenir les services d'experts indépendants non gouvernementaux qui la conseilleront sur certains sujets en ce qui concerne l'évaluation environnementale du projet.
18. La commission d'examen conjoint doit informer les groupes autochtones, les organismes gouvernementaux, le public et les autres parties intéressées des noms des experts qu'elle a retenus et de tous les documents pertinents obtenus ou rapports préparés par les experts qui sont présentés. Afin de parer à toute éventualité, cela devrait exclure toute information sujette au secret professionnel de l'avocat.

19. La commission d'examen conjoint peut exiger qu'un expert se présente à l'audience publique et donne de l'information sur les documents qu'il a créés ou obtenus et qui ont été soumis à la commission et rendus publics conformément aux paragraphes précédents.
20. Les observations reçues pendant la période de consultation publique seront mises à la disposition du public dès que possible par l'entremise du registre public.

Étape 2 – Audience publique

21. Si, après avoir examiné l'information au dossier et les observations écrites présentées par le public, les personnes et les groupes autochtones, les ministères ou organismes gouvernementaux, ou d'autres experts techniques, la commission d'examen conjoint est d'avis qu'elle dispose de suffisamment d'information pour procéder à l'audience, elle annoncera la tenue de l'audience sous réserve d'un préavis d'au moins 45 jours avant que celle-ci ne débute.
22. La commission d'examen conjoint doit mener l'audience publique en conformité avec les règles de pratique établies par l'AER.
23. L'audience publique donnera à la population, y compris aux personnes et aux groupes autochtones, des occasions de participer de façon valable et au moment opportun, conformément à la LCEE 2012, au paragraphe 34(3) de la REDA, et à l'article 9 des règles de pratique de l'AER. La commission d'examen conjoint tentera de rendre le processus d'examen aussi accessible que possible aux personnes ou aux groupes qui ne sont pas représentés par un conseiller juridique ou qui peuvent manquer d'expérience en ce qui concerne la nature quasi judiciaire du processus d'audience.
24. La commission d'examen conjoint doit tenir au moins une partie des séances de l'audience publique dans la ou les régions situées à proximité de l'emplacement du projet. Elle est libre d'envisager de tenir des séances d'audience orales dans des collectivités autochtones, ou à proximité de collectivités autochtones.
25. La commission d'examen conjoint doit tenir compte du moment où se déroulent les activités traditionnelles des collectivités autochtones et locales pour déterminer le moment et le lieu de l'audience publique, tout en se conformant aux délais fixés aux paragraphes 9 et 26 de la présente partie V.
26. La commission d'examen conjoint doit faire de son mieux pour tenir une audience et clore les dossiers de l'audience dans les 45 jours suivant la date de début de cette audience.

Étape 3 – Rapport de la commission d'examen conjoint

27. Une fois les audiences publiques terminées, la commission d'examen conjoint doit préparer et présenter un rapport à la ministre fédérale de l'Environnement, comme le prévoit l'article 5.4 de l'entente. Elle doit présenter le résumé du rapport dans les deux langues officielles du Canada. Le rapport comprendra, entre autres :

- un résumé;
 - une description sommaire du processus de la commission d'examen conjoint;
 - les motifs, les conclusions et les recommandations de la commission d'examen conjoint relativement à l'évaluation environnementale du projet, y compris les mesures d'atténuation et les programmes de suivi;
 - un résumé des commentaires reçus, y compris ceux des groupes autochtones, des organismes gouvernementaux, du public et des autres parties intéressées;
 - une indication des conclusions qui concernent les effets environnementaux définis à l'article 5 de la LCEE 2012;
 - des renseignements sur les mesures d'atténuation et les programmes de suivi recommandés ayant trait aux effets environnementaux, aux incidences socioéconomiques et aux incidences sur les parties intéressées, y compris les incidences sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, et les intérêts connexes et, le cas échéant, tous les engagements mentionnés par le promoteur dans le rapport de l'EIE ou pendant le processus de la commission d'examen;
 - un résumé de l'information reçue des participants, comme le prévoit la partie III (A) sur les droits ancestraux, ci-dessus.
28. Si la commission d'examen conjoint conclut que, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, elle peut intégrer à son rapport un résumé des renseignements qu'elle a reçus quant au caractère justifiable de ces effets environnementaux négatifs importants.
29. En vertu de son pouvoir en tant qu'AER, la commission d'examen conjoint doit rendre une décision à propos des applications du projet et, le cas échéant, présenter les conclusions sur le caractère justifiable des effets négatifs importants. Eu égard à son rôle en vertu de la LCEE 2012, la commission d'examen conjoint ne doit tirer aucune conclusion ni faire de recommandations quant au caractère justifiable des effets négatifs importants sur l'environnement. La ministre fédérale de l'Environnement déterminera l'importance des effets négatifs sur l'environnement en vertu de la LCEE 2012. Si la ministre fédérale de l'Environnement décide que le projet est susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement, la question est renvoyée au gouverneur en conseil (Cabinet), qui doit décider si ces effets environnementaux sont justifiables dans les circonstances.
30. Le rapport doit tenir compte et être représentatif de l'avis de tous les membres de la commission d'examen conjoint.
31. La commission d'examen conjoint peut tenir compte des demandes des collectivités autochtones qui désirent obtenir la traduction du résumé du rapport dans leur langue. Si elle accepte une telle demande, elle doit recommander à l'Agence et à l'AER que la traduction soit fournie par l'Agence et l'AER en temps opportun.

32. La commission d'examen conjoint présentera son rapport à la ministre fédérale de l'Environnement dès que possible, dans le délai global fixé par la ministre fédérale de l'Environnement pour le processus de la commission d'examen conjoint décrit aux paragraphes 9 et 26 de la partie V.
33. Après avoir reçu le rapport de la commission d'examen conjoint, la ministre fédérale de l'Environnement et l'AER le rendront public et informeront le public de l'accessibilité du rapport.
34. Conformément à l'alinéa 43(1)f) de la LCEE 2012, la commission d'examen conjoint peut être tenue de clarifier les conclusions et les recommandations énoncées dans son rapport en ce qui concerne l'évaluation environnementale.

Partie VI – Modifications

1. La commission d'examen conjoint peut demander des précisions sur son mandat en faisant parvenir au président de l'Agence et au président-directeur général de l'AER une lettre signée par son président énonçant cette demande. À la réception d'une telle demande, le président de l'Agence est autorisé à agir au nom de la ministre fédérale de l'Environnement et à collaborer avec l'AER pour fournir les précisions demandées à la commission. Le président de l'Agence et l'AER doivent mettre tout en œuvre pour répondre à la demande de la commission d'examen conjoint dans les 14 jours civils. La commission d'examen conjoint doit poursuivre ses travaux dans la mesure du possible en attendant la réponse, afin de respecter l'échéancier du présent mandat. La commission doit aviser le public des éclaircissements apportés à son mandat, le cas échéant.
2. Sous réserve des paragraphes 9 et 26 ci-dessus, la commission d'examen conjoint peut demander qu'une modification soit apportée à son mandat en faisant parvenir à la ministre fédérale de l'Environnement et à l'AER une lettre signée par son président énonçant la demande. Au besoin, la ministre fédérale de l'Environnement peut déléguer au président de l'Agence le pouvoir d'agir en son nom et, en collaboration avec l'AER, de prendre en considération toute demande de la commission d'examen conjoint de modifier son mandat et d'y répondre. La ministre fédérale de l'Environnement, ou le président de l'Agence dans le cas d'une telle délégation, et l'AER doivent mettre tout en œuvre pour répondre à la lettre de la commission d'examen conjoint dans les 14 jours civils. La commission d'examen conjoint doit poursuivre ses travaux dans la mesure du possible en attendant la réponse, afin de respecter l'échéancier du présent mandat. Toutes les modifications apportées au mandat de la commission d'examen conjoint doivent être affichées dans le registre public.